

DÉPARTEMENT des BOUCHES-du-RHÔNE
Arrondissement d'ISTRES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHONE ARRONDISSEMENT D'ISTRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2025-46

Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -PROCEDURE URGENTE – Traverse du Cellier 13740 LE ROVE – Parcelles AE 39 et AE 40.

Nous, Maire de la Commune du ROVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-1,L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.511-6 et suivants, ses articles L.521-1 à 521-4,

VU le rapport de visite dûment établi par les services municipaux en date du 24/04/2025, faisant état d'un danger résultant de l'état de l'immeuble situé **traverse du cellier, parcelles cadastrées AE 39 et AE 40**, entraînant un risque pour le public,

CONSIDERANT QUE l'immeuble présente un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT QUE le ou les propriétaires de l'immeuble n'ont pu être identifiés malgré les recherches effectuées (consultation du cadastre, fichier immobilier);

CONSIDERANT QUE le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès au public,
- Réaliser une mise en sécurité,
- Réaliser un diagnostic structurel plus approfondi,

CONSIDERANT QUE dans le cadre de l'application de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai fixe,

CONSIDERANT QU'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est constaté l'état de péril de l'immeuble situé **Traverse du Cellier 13740 LE ROVE – Parcelles AE 39 et AE 40.**

Article 2 : En l'absence d'identification du ou des propriétaires, les mesures conservatoires nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment pourront être exécutées d'office par la commune, aux frais du ou des propriétaires dès leur identification, conformément à l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur l'immeuble concerné, et publié selon les modalités prévues afin d'assurer sa publicité.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt pourra se manifester auprès de

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Madame la Directrice Général des services
- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait au ROVE, le 12 mai 2025
LE MAIRE,



Paul SABATINO

Affiché en mairie le : 28 MAI 2025

**Affiché sur l'immeuble
concerné : 28 MAI 2025**